



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté préfectoral de mesures d'urgence prescrivant la mise en sécurité et des mesures immédiates à titre conservatoire du site à la suite de l'incendie du dimanche 27 avril 2025

**Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente CALITOM
sur le territoire de la commune de Sainte Sévère**

Le préfet de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 autorisant l'exploitation d'un centre d'enfouissement de déchets complété en dernier lieu le 13 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 28 avril 2025 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté de mesure à l'exploitant le 28 avril 2025 ;

Vu le retour de l'exploitant sur le projet d'arrêté par voie téléphonique le 28 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'une partie de l'installation de réception de la collecte sélective, située dans l'unité de traitement mécano-biologique (TMB), a brûlé et que cela a impliqué près de 40 tonnes de déchets brûlés ;

CONSIDÉRANT que d'importants moyens de lutte contre l'incendie ont été mobilisés et ont conduit à la génération d'un volume significatif d'eaux d'extinction ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction ont été confinées sur site dans les bassins dédiés à cet effet mais que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les réseaux enterrés et les cuvelages bétons du bâtiment de TMB sont étanches et intègres, des investigations pour le confirmer doivent être menées ;

CONSIDÉRANT que des prélèvements et analyses des rejets aqueux seront nécessaires pour valider l'exutoire des eaux polluées au niveau des bassins de rétention (les PFAS devront également être analysés compte tenu des possibles agents d'extinction utilisés lors de l'incendie et des différents éléments contenus dans les déchets) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer une traçabilité des déchets éliminés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation d'évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'incendie du 27 avril 2025 sur le site et en dehors de celui-ci ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement et en cas d'urgence, ces mesures peuvent être prescrites par arrêté sans consultation de la commission départementale compétente ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence des dispositions prévues par ledit arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du code de l'environnement précise que « en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-69 du code de l'environnement précise en son deuxième alinéa qu'« un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait part de ses remarques par voie téléphonique le 28/04/2025 pour solliciter un délai de 30 jours en lieu et place de 15 jours initialement proposés pour la réalisation des analyses et diagnostics divers ; la requête de l'exploitant a été prise en considération dans le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1 – Respect des prescriptions

Le syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente (CALITOM) doit se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit « Forêt de Jarnac » à Sainte-Sévère (16).

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Les délais qu'il mentionne commencent à courir à compter de sa notification.

Article 2 – Restriction d'activité

Les activités, objet de l'incendie, sont mises à l'arrêt et mises en sécurité.

Article 3 – Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures conservatoires du présent article. Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 3.1 – Surveillance du site

L'exploitant procède **sans délai** à la mise en sécurité immédiate du site ; les abords du bâtiment de TMB sinistrés sont balisés et tout accès au bâtiment est assujetti à un aval express de l'exploitant dont il conserve la traçabilité.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de la zone TMB sinistrée, selon une procédure définie par l'exploitant. Cette interdiction est signalée, ainsi que les risques présents (effondrement, chute de matériel, etc.).

Article 3.2 – Étanchéité et intégrité des réseaux enterrés

Dans les meilleurs délais et sans excéder 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra disposer des réserves d'eau incendie et des moyens de pompage et de transfert associés nécessaires à la sécurité du site pour se conformer aux dispositions préfectorales en vigueur (le volume des ressources en eaux utilisées pendant l'incendie doit être complété de nouveau sur site pour disposer des ressources en eau conformes). Si des moyens externes sont requis pour respecter ces conditions, leur disponibilité en tout temps et dans des délais appropriés devra être démontrée.

Dans les meilleurs délais et sans excéder 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité des zones de collecte des eaux d'extinction d'incendie (voiries, chaussées...), des zones de transferts (via par exemple le réseau de canalisations enterrées du site, des zones tampons dont les cuvelages bétons (puisards) situés en point bas du bâtiment TMB donnant vers les bassins de confinement dont ceux des eaux sales 1 et 2) ainsi que des zones de confinement précitées. En cas d'inétanchéité constatée, des investigations environnementales seront à réaliser (le protocole devra être proposé par l'exploitant) et si nécessaire, des mesures de gestion seront mises en place. Le cas échéant, l'exploitant devra également proposer un échéancier raisonnable pour la mise en conformité de l'étanchéité des ouvrages concourant au confinement des eaux d'extinction.

Article 3.3 – Surveillance des retombées dans l'environnement

L'exploitant est tenu de réaliser des prélèvements conservatoires dans l'environnement en déployant une stratégie de mesures appropriée qu'il justifie :

- si techniquement possible, des prélèvements conservatoires sont réalisés, sur les matrices :
 - sol, au plus près du foyer de l'incendie et à distance croissante sous le panache de fumées pour un incendie ;
 - végétaux, et, eaux superficielles, en cas d'usages constatés à proximité du sinistre ;
 - eau, dans les eaux d'extinction dans le but de caractériser les émissions. Les analyses des eaux d'extinction devront être effectuées dans l'ensemble des bassins concernés (soit *a minima* : bassins incendie 1 (eaux de toitures TMB / aires de

lavage), incendie 2 (eaux de toitures TMB / réserve incendie)), bassins eaux sales 1 et 2 et cuvelages béton (puisards) situés en point bas de la zone TMB et communiquant par débordement vers le bassin des eaux sales 1 et 2)).

Les paramètres suivants caractéristiques des produits de décomposition de matières plastiques, de matières contenues dans les déchets issus de la collecte sélective et les autres paramètres pouvant être pertinents seront analysés : métaux totaux, HAP, phthalates, dioxines et furannes et PFAS et AOF. Cette liste n'est pas exhaustive et l'exploitant doit justifier des paramètres pertinents à retenir.

L'exploitant procède à une analyse de la qualité des eaux souterraines **dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté** (à cet effet, il peut recourir aux piézomètres présents sur le site) puis **sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté puis à une périodicité reconduite selon les recommandations du bureau d'études mandaté**. Ces analyses couvrent l'ensemble des paramètres habituels réglementés et les paramètres sus-cités caractéristiques d'un marquage de l'incendie. Ces analyses permettent de justifier ou non de l'impact du sinistre sur les eaux souterraines ; ainsi, les ouvrages piézométriques utilisés devront être pertinents pour mesurer l'aval hydraulique de la zone sinistrée (bâtiment TMB). L'exploitant devra le justifier auprès de l'inspection.

Article 4 – Identification des cibles potentielles

Dans les meilleurs délais et sans excéder 72 h, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un premier inventaire des cibles potentielles telles que décrites au c) de l'article 6.1 du présent arrêté.

Article 5 – Remise du rapport d'accident (R.512-69 du code de l'environnement)

Dans les meilleurs délais et sans excéder 15 jours, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un premier rapport d'accident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'accident ;
- l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;
- les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- le récolement à l'arrêté préfectoral encadrant l'activité concernée par l'accident ;
- le retour d'expérience des accidents similaires survenus, connus dans les bases de recensement de l'accidentologie de la profession ;
- etc.

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires.

Dans un délai maximal de 1 mois, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées le rapport détaillé de l'accident. Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés seront joints au rapport d'accident détaillé.

Article 6 – Remise d'un diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

Article 6.1 – Élaboration du diagnostic

L'exploitant remet au préfet et à l'inspection, **dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté**, un diagnostic établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement.

Ce diagnostic comporte :

- a) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés par l'incident ;
- b) une évaluation de la nature et des quantités de produits incendiés, de produits de décomposition et de dégradation susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol...) compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'accident qui ont pu être observées (par exemple : feu vif ou feu couvant) ;
- c) un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre, en particulier, habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées...), zones de cultures maraîchères, zones d'auto-culture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation ;
- d) la détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles et des enjeux en présence.

S'agissant des rejets à l'atmosphère, l'exploitant justifie son diagnostic à minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents, pluviométrie).

Article 6.2 – Résultats et interprétation

Les résultats de l'analyse des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'« interprétation de l'état des milieux » (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) et doivent permettre d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) est comparé aux valeurs de gestion réglementaires en vigueur.

Milieux	Références
Sol	<ul style="list-style-type: none">➢ état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage),➢ fond géochimique naturel local
Eau	<ul style="list-style-type: none">• critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable)• critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable• NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)
Denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none">• Destinées à l'homme : règlement européen CE/1881/2006 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes)• Destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012
Air	<ul style="list-style-type: none">• Valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

Après examen de la proposition de l'exploitant, l'inspection propose par arrêté préfectoral la mise en place d'un plan de gestion.

Article 7 – Gestion des eaux d'extinction et des déchets liés au sinistre

Sous 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation :

- des déchets produits par l'installation y compris ceux du bâtiment qui a brûlé ;
- des eaux d'extinction et des déchets présents sur le site et issus du sinistre dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable). **L'analyse des PFAS/AOF est également réalisée pour les eaux d'extinction pour définir la filière autorisée pour le traitement de ces eaux (rejets vers le milieu naturel avec traitement préalable au niveau de l'unité de traitement de lixiviats du site et/ou envois dans une filière de traitement de déchets).**

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

La gestion des eaux d'extinction doit faire l'objet d'un aval de l'inspection pour valider l'exutoire.

Article 8 – Échéances

Les éléments mentionnés aux articles ci-dessus devront être remis par l'exploitant dans les délais prescrits, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication ou d'affichage de cette décision.

Article 10 – Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sainte-Sévère et peut y être consultée ;

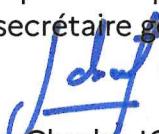
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sainte-Sévère pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et le maire de Sainte-Sévère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente (CALITOM).

Angoulême, le **28 AVR. 2025**

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART